

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente donne suite à la question inscrite au Feuilleton de l'Assemblée nationale du 20 avril 2023 dans laquelle M. Bérubé, député de Matane-Matapédia, pose les questions suivantes :

« Afin de réparer une injustice qui est vécue depuis juillet 2018, l'Union québécoise des microdistilleries du Québec (UQMD) réclame à la SAQ que l'escompte applicable sur le prix d'achat des spiritueux vendus sur les lieux de fabrication soit remboursé aux distilleries de façon rétroactive pour l'ensemble des ventes effectuées depuis cette période.

- Est-ce que le ministre des Finances appuie la solution proposée par l'UQMD?
- Est-ce que le ministre des Finances appuie l'application rétroactive de cette solution?
- Est-ce que le ministère des Finances effectuera le suivi nécessaire auprès de la SAQ pour que cette solution s'applique d'ici la fin du mois de juin 2023?
- Sinon, que compte faire à court terme le ministre des Finances pour assurer l'avenir de l'industrie des micro-distilleries québécoises? »

Afin de répondre aux questions du député de Matane Matapédia, il y a lieu de rappeler que les distillateurs, titulaires de permis industriel, sont autorisés par l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec à vendre sur les lieux de fabrication, uniquement les alcools et spiritueux qu'ils fabriquent eux-mêmes et ce, à condition de les avoir achetés de la SAQ.

Ainsi, la SAQ a l'obligation de percevoir la majoration sur le prix des produits vendus par les distillateurs à la propriété. Elle n'a pas la latitude de décider que des produits vendus dans son réseau ne sont pas soumis à la majoration.

De plus, afin de tenir compte du cadre législatif et des obligations applicables en vertu des divers accords commerciaux auxquels le gouvernement du Québec s'est déclaré lié, la SAQ a l'obligation de traiter ses partenaires commerciaux, peu importe l'origine, de façon équitable. Ainsi, pour fin de calcul de la majoration, la SAQ a l'obligation d'appliquer la même majoration que celle en vigueur pour tous les fournisseurs de la catégorie spiritueux.

Afin d'établir la majoration des produits vendus sur les lieux de fabrication, la SAQ a déjà retiré du calcul du prix auxquels les distillateurs achètent leurs produits de la SAQ, la portion de la majoration attribuable à des activités qu'elle n'a pas à effectuer.

Ainsi, le prix auquel les spiritueux destinés à la vente à la propriété sont vendus par la SAQ aux distillateurs respecte le principe de la majoration égale applicable à l'ensemble de la catégorie des spiritueux tout en tenant compte des activités que la SAQ n'a pas à effectuer pour ces produits.

L'UQMD allègue que la majoration imposée par la SAQ est démesurée comparativement aux autres provinces canadiennes. À cet égard, il est impératif de tenir compte des spécificités propres à chacune des législations.

Le Québec est la seule province qui a mis sur pied un système de permis de fabrication de deux types, soit le permis de distillateur qui est un permis industriel et le permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux.

Cette distinction fondamentale entre les deux types de permis visait principalement à promouvoir l'agriculture locale et elle n'est aucunement basée sur des considérations telles que la taille de l'entreprise.

Le permis industriel offre des avantages à son titulaire, notamment celui de pouvoir acheter des alcools et spiritueux d'autres distillateurs, ce que ne permet pas le permis de production artisanale.

En effet, le titulaire de permis de production artisanale ne peut produire de l'alcool qu'à partir de matières premières qu'il récolte lui-même et il ne peut pas vendre ses alcools à d'autres producteurs. Il peut aussi vendre à la propriété les spiritueux qu'il produit, et ce, sans majoration alors que le distillateur, détenteur d'un permis industriel, ne peut vendre les spiritueux qu'il fabrique qu'à la Société des alcools du Québec.

Cette distinction est fondamentale et on ne peut conférer les avantages découlant du permis de production artisanale aux titulaires de permis de distillateur (industriel) sans qu'ils soient soumis, en contrepartie, aux mêmes obligations. C'est donc aussi une question d'équité entre ces types de permis.

Il importe de rappeler que les entreprises qui ont opté pour un permis de distillateur l'ont fait en connaissance de cause et sur la base du régime qui est en vigueur depuis plus de 30 ans. La seule modification apportée par le législateur à ce régime a été de modifier l'article 26 de la LSAQ en 2018 pour permettre la vente des alcools et spiritueux à la propriété mais à la condition qu'ils aient été achetés de la SAQ. Ce choix du législateur implique la perception par l'État des revenus liés à la majoration de la SAQ que le produit ait été vendu dans le réseau de la SAQ ou à la propriété.

Dans ce contexte, et comme mentionné en commission parlementaire le 3 mai dernier, les membres du l'UQMD devront continuer de payer une majoration à la SAQ pour les produits qu'ils vendent à la propriété. Le remboursement de la majoration n'est pas un moyen à privilégier pour aider une industrie en difficulté financière.

Considérant le peu de barrières à l'entrée et le nombre élevé de producteurs, la part de marché que peut capter chacun est limitée, ce qui entrave leur rentabilité. Aussi, il faut souligner que les difficultés que vit l'industrie des spiritueux sont structurelles et que les distillateurs industriels ne subissent actuellement pas d'iniquités au regard des autres producteurs de boissons alcooliques.

Également, il existe un équilibre entre le respect des droits des titulaires des autres catégories de permis et en conformité avec les lois et accords de commerce applicables.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard